

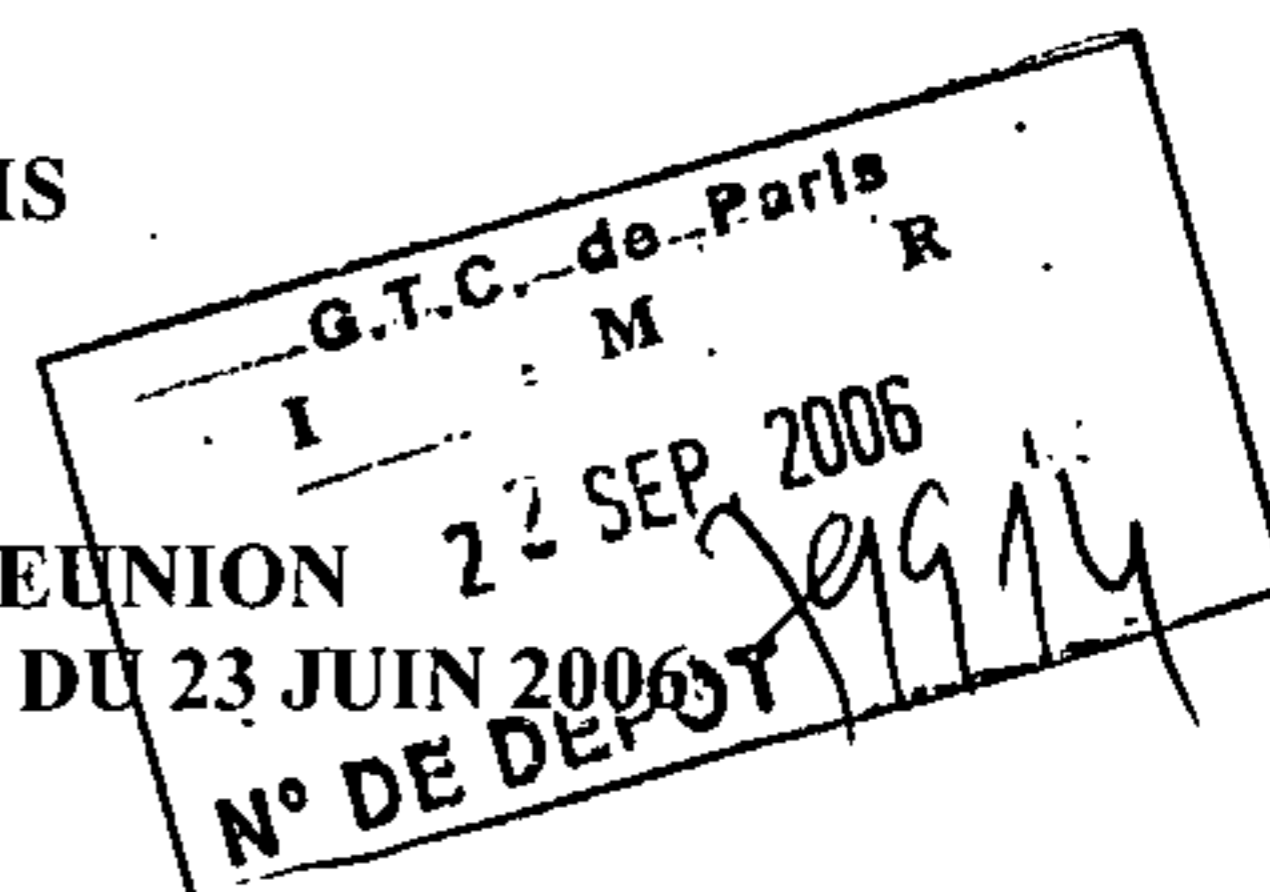
# CABINET DAUGE ET ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 184.000 Euros

22, avenue de la Grande Armée  
75017 PARIS

302 316 674 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 JUIN 2006



L'An Deux Mil Six,

et le vingt trois juin, à neuf heures,

le Conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président.

## Sont présents et ont élargé le registre de présence :

- **Monsieur Gérard DAUGE :**  
Président Directeur Général
- **Monsieur Philippe TISSIER ;**  
Administrateur
- **Monsieur Pascal GILLETTE ;**  
Administrateur
- **Monsieur Jean-Pierre GUENARD ;**  
Administrateur

En conséquence, Monsieur Gérard DAUGE, Président du Conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le Conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

- Examen et approbation d'un projet d'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité d'expertise comptable ;
- Convocation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## EXAMEN ET APPROBATION D'UN PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF PORTANT SUR LA BRANCHE D'ACTIVITE D'EXPERTISE COMPTABLE

Le Président expose au Conseil les motifs et l'intérêt d'un projet d'apport partiel d'actif à la société SOCAF de la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable exploitée par la société.

Le président estime opportun de recentrer l'activité de commissariat aux comptes du Cabinet DAUGE & ASSOCIES et d'apporter en conséquence l'activité d'expertise comptable au profit de la société SOCAF, filiale de la société qui exploite déjà la même activité d'expertise comptable.

Il rappelle au Conseil les éléments d'actif et de passif que comprend la branche d'activité transférée.

Le Président résume les méthodes d'évaluation utilisées pour l'évaluation de la branche d'activité transmise à la société SOCAF et la rémunération de l'opération.

Il indique que les estimations effectuées, notamment sur la base des comptes annuels des sociétés participantes et d'un arrêté comptable de la société apporteuse au 30 avril 2006, font ressortir un actif apporté de 171.593,16 euros et un passif transmis de 100.145,84 euros, soit un actif net apporté de 71.447,31 euros.

Le Président commente les éléments d'actif et de passif figurant dans cet état comptable et rattachés à la branche d'activité apportée à la société SOCAF.

Le Président précise ensuite au Conseil les différentes conditions et modalités de l'apport partiel d'actif, opération qui ne serait pas placée sous le régime juridique des scissions.

Outre les clauses relatives à la désignation et à l'estimation de l'actif et du passif transmis, le projet de convention prévoit qu'en rémunération de l'actif net apporté par le Cabinet DAUGE & ASSOCIES, dont la valeur ressort à 71.447 euros, il serait créé par la société SOCAF, à titre d'augmentation de son capital, 1.399 actions nouvelles de 25 euros nominal, entièrement libérées et attribuées en totalité à le Cabinet DAUGE & ASSOCIES. Ces actions nouvelles seraient créées jouissance rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006. L'augmentation du capital de la société SOCAF s'élèverait à 34.975 euros.

La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des actions créées en rémunération de cet apport constituerait une prime d'apport d'un montant total de 36.472 euros.

Le Président précise également que la société restera garante solidaire du passif transmis à la société SOCAF, sauf consentement express par le créancier de la transmission de la dette conformément à l'article 1.275 du code civil.

En conséquence, le président demande au Conseil d'approuver la convention d'apport partiel d'actif, telle qu'elle vient de lui être exposée.

### **PREMIERE RESOLUTION**

Après examen et échange de vues, le Conseil, après en avoir délibéré, approuve le texte de la convention d'apport partiel d'actif et confère à son président, tous pouvoirs à l'effet d'établir la convention définitive, de la signer, et, d'une manière générale, de prendre toutes mesures pour assurer la réalisation de l'apport partiel d'actif.

*MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.*

Conformément à la cinquième Résolution du Procès Verbal du Conseil d'administration en date du 24 mai 2006, avis de cette convention sera donné au Commissaire aux comptes pour l'établissement de son rapport spécial.

## CONVOCAATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, le 31 juillet, à neuf heures, au siège de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'administration,
- rapport du Commissaire aux apports,
- approbation du projet d'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité d'expertise comptable au profit de la société SOCAF: approbation de cet apport et de sa rémunération,
- Questions diverses,
- pouvoirs en vue des formalités.

*MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.*

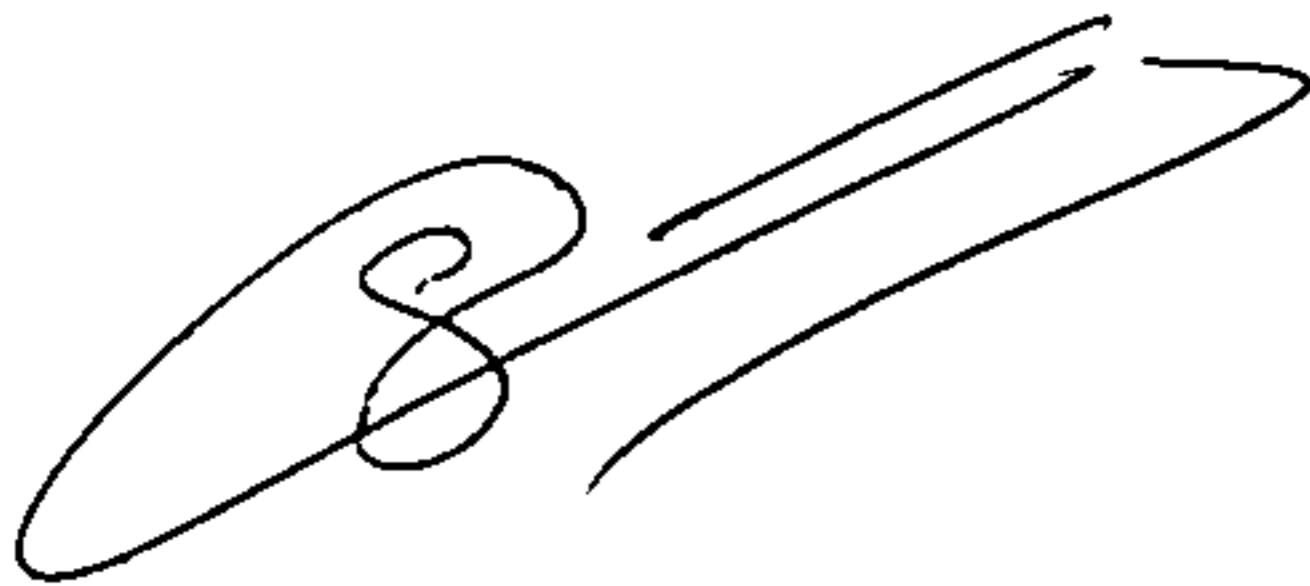
Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui sera proposé au vote des actionnaires.

Le Conseil charge son président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à l'opération d'apport partiel d'actif à la prochaine assemblée, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre administrateur.

LE PRESIDENT



UN ADMINISTRATEUR



# **CABINET DAUGE ET ASSOCIES**

**Société Anonyme au capital de 184.000 Euros**

**22, avenue de la Grande Armée  
75017 PARIS**

**302 316 674 RCS PARIS**

---

## **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2006**

L'An Deux Mil Six,

et le Trente juin, à neuf heures,

les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre en date du 15 juin 2006.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Gérard DAUGE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Philippe TISSIER, et Monsieur Pascal GILETTE, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Paul BRIAND est choisi comme secrétaire.

Monsieur Lucien ZOUARY, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- supprimer la valeur nominale des actions ;
- réduire le capital social par rachat d'actions réservé pour les annuler ;
- augmenter le capital social par incorporation de réserves ou assimilés ;
- modifier corrélativement les statuts ;
- questions diverses ;
- pouvoirs.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil décide la suppression du nominal des actions de la société.

En conséquence, le capital social de la société est désormais fixé à la somme de 184.000 € et divisé en 11.500 actions entièrement libérées et de même catégorie ce que constate l'Assemblée générale ainsi que la modification corrélatrice de l'article 8 des statuts.

*CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, et sous la condition de l'adoption de la résolution relative à la renonciation du droit à l'égalité des actionnaires, décide de réduire le capital social de 12.800 €, pour le ramener de 184.000 € à 171.200€, par rachat de 800 actions, jouissance courante lors du rachat, au prix de 131 € par action, soit un prix total de 104.800 €.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur au pair des titres rachetés sera imputé sur le poste « autres réserves ».

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

Le rachat et l'annulation des titres seront constatés par le conseil d'administration, ainsi que la modification corrélatrice des articles 6 et 8 des statuts.

*CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.*



### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil et du rapport spécial du commissaire aux comptes constate que l'unanimité des actionnaires, à l'exception de ceux qui bénéficient du rachat d'actions, renonce expressément et irrévocablement à leur droit d'égalité permettant de bénéficier de la réduction de capital par rachat d'actions pour les annuler et de réserver ainsi les demandes de rachat des 800 actions à Monsieur Gérard DAUGE.

*CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate que Monsieur Gérard DAUGE a déposé, ce jour, une demande de rachat d'actions sous réserve de l'absence d'oppositions, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

L'assemblée constate que ladite demande porte sur la totalité des actions à racheter proposées par l'Assemblée.

*CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.*

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil, et constatant que le capital social étant intégralement libéré, décide, sous réserve de la parfaite réalisation de la réduction du capital par rachat de 800 actions pour les annuler décidée ci-avant, une augmentation de capital d'une somme de 12.800 € pour le porter de 171.200 € à 184.000 €, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « prime d'émission ».

Cette augmentation de capital sera réalisée par élévation du pair de chacune des 10.700 actions existantes.

*CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.*

### **SIXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration appelé à constater le rachat des actions et leur annulation à augmenter le capital, par incorporation de la prime d'émission, à hauteur de 12.800 €.

Elle donne au Conseil tous pouvoirs pour, au vu de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée ce jour par l'assemblée, de réaliser ou non l'augmentation de capital de la société par incorporation de la prime d'émission afin de maintenir le capital à un montant de 184.000 €.

*CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.*

07

### SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sous la condition suspensive visée à la première résolution, et sous celle de la constatation par le conseil d'administration du rachat et de l'annulation des 800 actions, confère au Conseil d'administration tous pouvoirs, le cas échéant, pour modifier les articles 6 et 8 des statuts conformément aux résolutions qui précèdent.

*CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.*

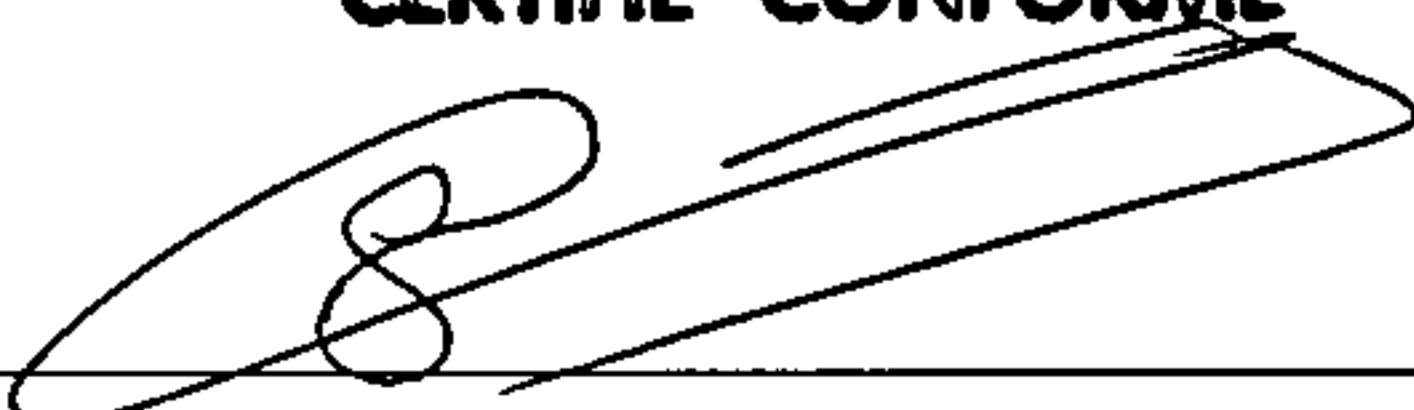
### HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

*CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

	<b>CERTIFIÉ CONFORME</b>
<b>Monsieur Gérard DAUGE</b> <i>Le Président</i>	
<b>Monsieur Philippe TISSIER</b> <i>Scrutateur</i>	
<b>Monsieur Pascal GILLETTE</b> <i>Scrutateur</i>	
<b>Monsieur Jean-Paul BRIAND</b> <i>Secrétaire</i>	

# **CABINET DAUGE ET ASSOCIES**

**Société Anonyme au capital de 184.000 Euros**

**22, avenue de la Grande Armée  
75017 PARIS**

**302 316 674 RCS PARIS**

---

## **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2006**

L'An Deux Mil Six,

et le Trente et un Juillet, à neuf heures,

les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre en date du 16 juillet 2006.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Gérard DAUGE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Philippe TISSIER, et Monsieur Pascal GILLETTE, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Paul BRIAND est choisi comme secrétaire.

Monsieur Lucien ZOUARY, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- les certificats de dépôt de la convention d'apport partiel d'actif aux greffes des tribunaux de commerce de PARIS et de NANTERRE,
- un exemplaire des statuts de la société.

JPS  
PG

Il dépose également les documents suivants soumis au vote de l'assemblée :

- le rapport du Conseil d'administration;
- l'avis du comité d'entreprise;
- le texte des résolutions proposées;
- un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif;
- le rapport de Gérard BRAULT, Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de NANTERRE, en date du 25 avril 2006, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 26 juillet 2007.

Puis le président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements en vigueur ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Enfin, le président déclare qu'il a été adressé ou tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, les documents suivants :

- la convention d'apport partiel d'actif établie avec la société SOCAF ;
- un état comptable arrêté à la date du 30 avril 2006, soit moins de trois mois avant la date de la convention d'apport.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations, reconnaît à l'unanimité avoir eu toute l'information nécessaire dans les délais requis et de fait la validité de ladite assemblée. Dès lors, tous les actionnaires renoncent autant que de besoin à toute action en application de l'article L 225-149-3 alinéa 3 du code de commerce.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire aux apports ;
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité d'expertise comptable au profit de la société SOCAF ; approbation de cet apport et de sa rémunération ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

Puis le président fait donner lecture à l'assemblée :

- de la convention d'apport partiel d'actif ;
- du rapport du Conseil d'administration ;
- du rapport du Commissaire aux apports ;

Il ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux apports, approuve, dans toutes ses dispositions, ladite convention et ses annexes conclues avec la société SOCAF aux termes de laquelle il lui est fait apport de la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable dont l'actif transmis est évalué à 171.593,16 euros et le passif pris en charge à 100.145,84 euros, soit un actif net apporté de 71.447,31 euros arrondi à 71.447 euro; étant précisé qu'il a été expressément convenu que CABINET DAUGE & ASSOCIES sera garante solidaire du passif pris en charge par la société SOCAF, sauf consentement express par le créancier de la transmission de la dette conformément à l'article 1.275 du code civil.

L'assemblée générale prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par la société SOCAF de 1.399 actions nouvelles de 25 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à CABINET DAUGE & ASSOCIES et portant jouissance rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

L'assemblée générale approuve spécialement le montant de la prime d'apport s'élevant à 36.472 euros.

*CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate que l'apport partiel d'actif ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOCAF approuvant cet apport et réalisant l'augmentation corrélative de son capital social. En conséquence, l'assemblée générale subordonne le maintien de la première résolution ci-dessus à la réalisation de cette condition devant intervenir ce jour à 14 heures.

*CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.*

## **TROISIEME RESOLUTION**

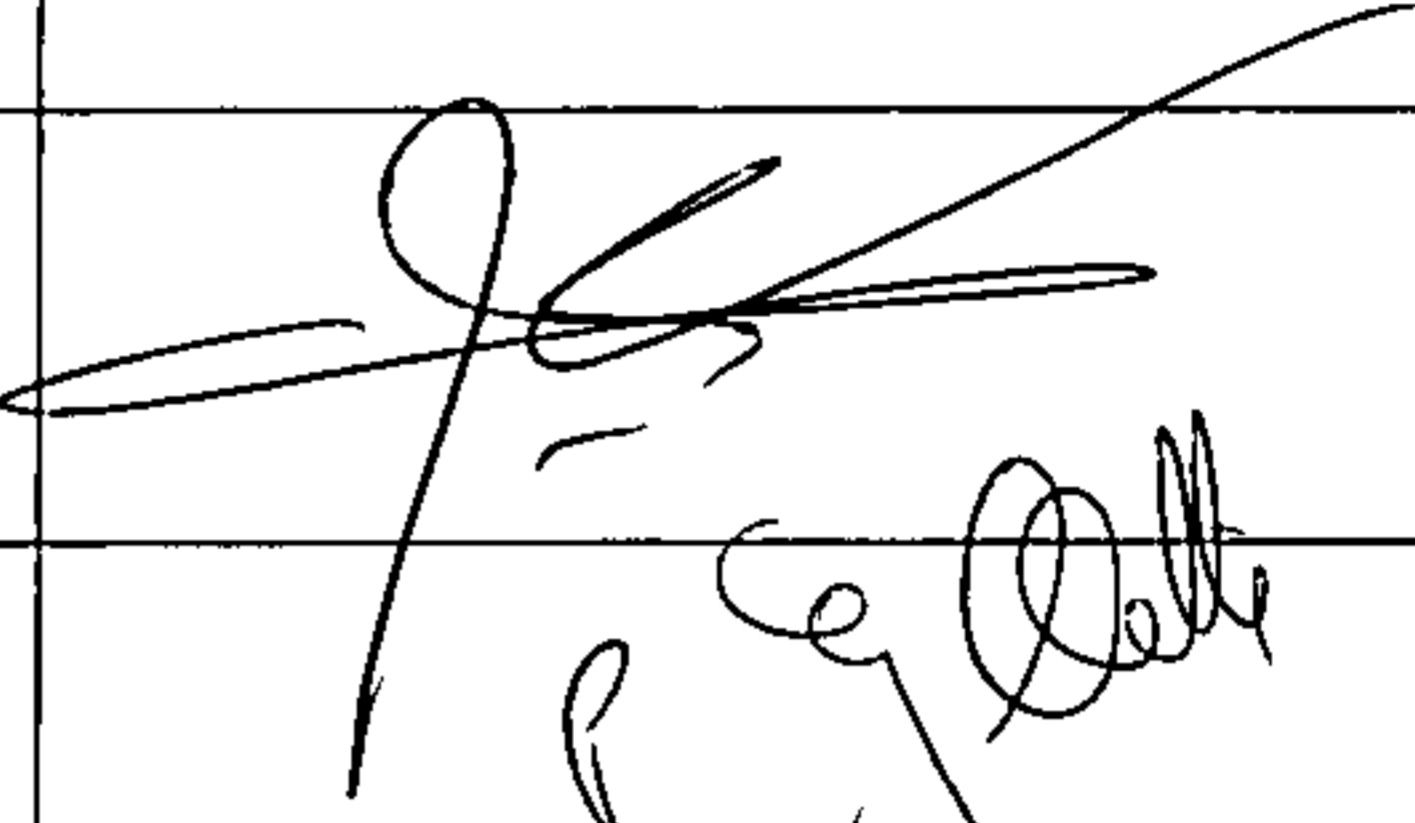
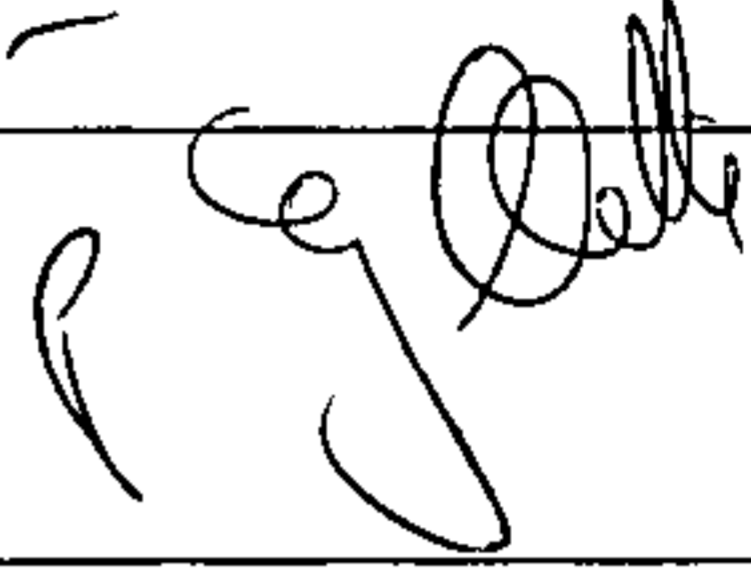

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

*CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

16. ✓  
JAD

<b>Monsieur</b> <i>Le Président</i>	
<b>Monsieur</b> <i>Scrutateur</i>	
<b>Monsieur</b> <i>Scrutateur</i>	
<b>Monsieur</b> <i>Secrétaire</i>	

# CABINET DAUGE ET ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 184.000 Euros

22, avenue de la Grande Armée  
75017 PARIS

302 316 674 RCS PARIS

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES  
Le 21/09/2006 Bordereau n°2006/937 Case n°8  
Base(s) de mont : : 375 € Pénalités : 40 €  
Total liquidé : quatre cent quinze euros  
Montant reçu : quatre cent quinze euros  
L'Agent  
Laetitia BELIZCA-BASSOCH  
Agent des liquidés

## PROCES-VERBAL DE REUNION DES DELIBERATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION REUNI LE 31 JUILLET 2006

L'An Deux Mil Six,

et le trente et un juillet, à dix heures,

le Conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président.

### Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- **Monsieur Gérard DAUGE :**  
Président Directeur Général
- **Monsieur Philippe TISSIER ;**  
Administrateur
- **Monsieur Pascal GILLETTE ;**  
Administrateur
- **Monsieur Jean-Pierre GUENARD ;**  
Administrateur

En conséquence, Monsieur Gérard DAUGE, Président du Conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Réduction de capital par rachat d'actions réservées pour les annuler
- Augmentation de capital par incorporation de réserves ou assimilées
- Modification corrélative des statuts

### REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Il rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2006 a décidé une réduction du capital social de 12.800 €, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Il rappelle également que ladite assemblée a donné tout pouvoir au Conseil d'administration pour réaliser la réduction de capital.

Il indique que le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au greffe du tribunal de commerce de PARIS, le 6 juillet 2006 et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition.

Il poursuit en observant que vingt jours se sont écoulés depuis ce dépôt et que la société n'a fait l'objet d'aucune assignation.

Qu'ainsi, la condition suspensive se trouve réalisée et, qu'en conséquence, à la date du 27 juillet 2006, la décision de réduction du capital est devenue définitive.

### **PREMIERE RESOLUTION**

Le Conseil constate la réalisation de la condition suspensive prévue par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2006, et constate, en conséquence, que la décision de la réduction du capital est devenue définitive.

*MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Le Conseil constate que l'offre de rachat réservée à Monsieur Gérard DAUGE par l'Assemblée Générale des Actionnaires réunie le 30 juin 2006 porte sur un nombre d'actions égale au nombre des actions à racheter et qu'elle peut donc être servie en totalité.

En conséquence des actions rachetées à Monsieur Gérard DAUGE se trouvent annulées à compter de ce jour.

Le Conseil d'administration constate que le capital se trouve réduit à 171.200 € et qu'il est divisé en 10.700 actions.

*MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.*

### **AUGMENTATION PAR INCORPORATION DE RESERVES OU ASSIMILES**

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2006 a décidé afin de maintenir le capital social à un montant de 184.000 €, sous réserve de la parfaite réalisation de la réduction du capital social de 12.800 €, une augmentation de capital de 12.800 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « prime d'émission ».

Il rappelle également que ladite assemblée a donné tout pouvoir au Conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital.

Il constate que la réduction de capital a été définitivement réalisée et qu'ainsi l'augmentation de capital est devenue définitive.

### **TROISIEME RESOLUTION**

Le Conseil constate la réalisation de la condition suspensive prévue par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2006, et constate, en conséquence, que la décision d'augmentation de capital de 12.800 euros pour le porter de la somme de 171.200 euros à 184.000 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « prime d'émission » est devenue définitive.

Le Conseil constate également que cette augmentation de capital est réalisée par élévation du pair de chacune des 10.700 actions.

*MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.*

PG. G

## QUATRIEME RESOLUTION

Le Conseil, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

### **Article 6 – Apport – Formation du Capital**

Il est ajouté le dernier alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 juin 2006 et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 31 juillet 2006 agissant sur délégation de pouvoir, le capital social a été Réduit de 12.800 € par rachat d'actions réservé puis augmenté de 12.800 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur un compte « prime d'émission » afin de maintenir le montant du capital social à 184.000 euros. »

Le reste de l'article demeurant inchangé,

### **Article 8 – Capital social**

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE Euros (184.000 €) divisé en DIX MILLE SEPT CENTS (10.700) actions. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

*MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.*

## CINQUIEME RESOLUTION

Le Conseil délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

*CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre administrateur.

LE PRESIDENT



UN ADMINISTRATEUR



# **CABINET DAUGE ET ASSOCIES**

**Société Anonyme au capital de 184.000 Euros**

**22, avenue de la Grande Armée  
75017 PARIS**

**302 316 674 RCS PARIS**

---

---

## **STATUTS MIS A JOUR**

**Le 31 juillet 2006 suite à réduction –augmentation de capital social**

---

## **Article 1<sup>er</sup> – Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2 – Dénomination**

La dénomination est : "CABINET DAUGE ET ASSOCIES"

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

## **Article 3 – Objet**

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut, notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (*Ord. Art. 7 - II, 2<sup>ème</sup> alinéa*).

## **Article 4 – Siège Social**

Le siège social est fixé à PARIS 75017 - 22, Avenue de la Grande Armée.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

## Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 17 avril 1975, jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

## Article 6 – Apports – Formation du capital

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 janvier 1976 :

- |   |               |
|---|---------------|
| ➤ Par Monsieur Jean- DAUGE : des biens corporels pour | 60 000 Francs |
| ➤ Par divers souscripteurs : des espèces pour         | 40 000 Francs |

formant le capital initial de 100.000 Francs représenté par 1.000 actions de 100 Francs.

Le capital a été augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 1982 d'une somme de 35.000 Frs en rémunération de l'apport fait par Monsieur Maurice CLEMENT, des biens suivants :

- |                   |                |
|-------------------|----------------|
| ➤ Clientèle       | 510 000 Francs |
| ➤ biens corporels | 9 750 Francs   |

Soit un total de	519 750 Francs
------------------	----------------

dont 35.000 Francs ont été incorporés au capital et 484.750 Francs portés au compte « primes d'apport ».

En rémunération de cet apport, il a été créé 350 actions de 100 Frs de nominal chacune.

Le capital a été augmenté par décision de la même Assemblée Générale Extraordinaire d'une somme de Frs : 405.000 par incorporation d'une partie de la prime d'apport dégagée ci-dessus, et par création de 4.050 actions de 100 Frs de nominal chacune, distribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 3 actions nouvelles pour une ancienne.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1988, le capital social a été porté à la somme de 690.000 Francs par augmentation de capital réservée aux salariés en application du plan d'épargne d'entreprise.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 décembre 1989, le capital a été porté à la somme de 922.200 Francs par augmentation de capital réservée aux salariés en application du plan d'épargne d'entreprise.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juin 1990, le capital social a été porté à la somme de 1.100.000 Francs par augmentation de capital réservée aux salariés en application du plan d'épargne d'entreprise.

*B*

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1992, le capital social a été porté à la somme de 1.500.000 Francs par augmentation de capital réservée aux salariés en application du plan d'épargne d'entreprise.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 18 décembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 74 296, 80 Frs, par voie de prélèvement sur le poste "autres réserves " et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 15 000 actions de 100 Frs à 104,96 Frs entièrement libérées, soit un nouveau capital de 1 574 296,80 Frs.

Aux termes des décisions de cette même Assemblée du 18 décembre 2000, il a été procédé à la conversion du capital social qui précède de Francs en Euros, en adoptant le taux de conversion légal Euro/Franc de 6.55957, soit un capital final de 240 000 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 28 septembre 2001, le capital social a été réduit de 56 000 euros pour être ramené à 184 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 juin 2006 et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 31 juillet 2006 agissant sur délégation de pouvoir, le capital social a été Réduit de 12.800 € par rachat d'actions réservé puis augmenté de 12.800 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur un compte « prime d'émission » afin de maintenir le montant du capital social à 184.000 euros.

## **Article 7 – Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## **Article 8 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE Euros (184.000 €) divisé en DIX MILLE SEPT CENTS (10.700) actions.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-1-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale

d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

### **Article 9 – Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

### **Article 10 – Transmission des actions**

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (*Ord. art. 7-I-4°*).

### **Article 11 – Exclusion d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 12 – Indivisibilité et démembrement des actions**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### **Article 13 – Responsabilité des actionnaires**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### **Article 14 – Conseil d'Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de deux actions.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents (*L 1966, art. 100*).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

## **Article 15 – Président et directeur général**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

## **Article 16 – Assemblées d'actionnaires**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

## **Article 17 – Quorum et majorités**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L. 1966, art 161), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

## **Article 18 – Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

## **Article 19 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes

de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Fait à

Le

En

exemplaires originaux

*C. P. Dupont, le Président*

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. P. Dupont', written over a horizontal line.